

# Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015 - 095

Pétitionnaire : Monsieur Christophe Migeon – Fédération française de randonnée pédestre Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial

Localisation : sentiers balisés reliant Callelongue, Morgiou et Luminy

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2015 par la Fédération française de randonnée, représentée par Monsieur Christophe Migeon, journaliste, pour des prises de vues le 19 mai 2015, depuis les sentiers balisés reliant les sites de Callelongue, Morgiou et Luminy, en vue de réaliser un reportage qui sera publié dans le magazine passion rando de la fédération française de randonnée;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une publication presse ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

# **ARRETE**

# Article 1

La Fédération française de randonnée pédestre représentée par Monsieur Christophe Migeon, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues photographiques, le 19 mai 2015, depuis les sentiers balisés reliant les sites de Callelongue, de Morgiou et de Luminy, en vue d'illustrer un article sur le Parc national des Calanques qui sera publié dans le numéro de septembre du magazine passion rando.

#### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
- 2. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
- 3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
- 4. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
- 5. le pétitionnaire s'engage à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calangues, notamment l'interdiction de fumer ;
- 6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 8. le pétitionnaire devra mentionner : « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 9. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire du magazine dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
- 10. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Fédération française de randonnée pédestre.

# Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 19 mai 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 20 et le 31 mai 2015. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la Fédération française de randonnée pédestre et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 5 mai 2015,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie: - la ville de Marseille

- l'Office national des Forêts

- le Comité départemental de randonnée pédestre des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.